

L'intégration n'est pas un libre-service



Document de fond de l'Union démocratique du centre (UDC)

Berne, août 2013

Table des matières

1	En bref: l'intégration n'est pas un libre-service	3
2	Que signifie véritablement "intégration"?	4
2.1	Origine du mot et définition politique	4
2.2	Intégration en Suisse – aspects problématiques	5
2.2.1	L'immigration de masse entrave l'intégration	5
2.2.2	Les différences culturelles compliquent l'intégration	5
2.2.3	Problèmes d'intégration également chez les immigrants de cultures proches	6
2.2.4	Intégration des personnes en séjour illégal	6
2.2.5	Problématiques particulières	7
2.2.6	La naturalisation, la dernière étape de l'intégration	11
2.2.7	Le dirigisme étatique favorise l'industrie d'intégration	11
3	Règlementation fédérale de l'intégration	13
3.1	Développement historique	13
3.2	L'actuel projet de loi	14
3.2.1	Nouvelle dénomination de la loi sur les étrangers (LEtr)	14
3.2.2	Dépenses supplémentaires injustifiables	15
3.2.3	Minage du fédéralisme	17
3.2.4	Droit à un permis d'établissement	17
3.2.5	Une intégration insuffisante n'est pratiquement plus sanctionnée.	17
3.2.6	Promotion de l'intégration des personnes admises provisoirement	18
3.2.7	Contraintes contestables des employeurs dans la promotion de l'intégration	18
4	Développements dans les cantons	20
4.1	Bâle-Ville	20
4.2	Bâle-Campagne	21
4.3	Berne	22
4.4	Zoug	23
4.5	Zurich	24
4.6	Vaud et Genève	25
5	Les exigences de l'UDC	26

1 En bref: l'intégration n'est pas un libre-service

La Suisse est attractive en termes financiers, sociaux et politiques pour des personnes du monde entier. Parallèlement, l'économie suisse a besoin de travailleurs qualifiés provenant de l'étranger. Une immigration contrôlée est donc utile aux deux parties. **Toutefois, la Suisse ne doit permettre l'immigration que de personnes capables et désireuses de s'intégrer.** Les professionnels qualifiés remplissent le plus souvent cette condition. Ce groupe de personnes s'intègre en règle générale facilement dans la société suisse, apprend la langue parlée sur le lieu du domicile et respecte la loi. Si des immigrants de ce niveau ne comprennent pas ou ne savent pas quelque chose, ils interrogent leur entourage privé ou professionnel ou suivent un cours dont ils assument eux-mêmes les frais. Des mesures d'encouragement étatiques sont inutiles pour des immigrants qualifiés et/ou motivés, bien au contraire, elles peuvent être perçues comme un affront. **Des immigrants qui refusent d'apprendre la langue du lieu, qui ne respectent ni le régime légal, ni les us et coutumes suisses et qui cherchent à vivre aux frais de la collectivité ne veulent de toute évidence pas s'intégrer et n'ont donc pas leur place en Suisse.** Celles et ceux qui veulent vivre comme dans leur patrie, ne pas travailler, qui se désintéressent de la population et de la culture suisses doivent rentrer dans leur pays ou, mieux encore, éviter d'immigrer en Suisse. Cherchant uniquement à vivre au crochet de notre système social, ces individus ne perturbent pas seulement la cohésion de la population suisse, mais aussi l'ordre social et public; **ils nuisent en premier lieu aux étrangers qui, comme relevé plus haut, se sont intégrés de manière indépendante et exemplaire, qui travaillent,** mais qui, injustement, tombent dans le discrédit et doivent se justifier à cause du comportement de leurs compatriotes.

Ces principes évidents sont parfaitement compris par la population, comme en témoigne d'ailleurs **l'acceptation de l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels et le refus du contreprojet direct qui contenait un article sur l'intégration.** Or, la politique fédérale et celle de nombreux cantons ne tient aucun compte de l'opinion publique **en soutenant des mesures étatiques sans discernement (principe dit de l'arrosoir), en centralisant la politique d'intégration et en encourageant le développement d'une véritable industrie de l'intégration aux frais des contribuables.** Sans que la moindre étude sur l'efficacité de ces interventions n'aient été menée, certains milieux réclament des mesures de soutien supplémentaires coûtant des millions de francs et dont quelques-unes sont déjà en voie de réalisation. Les exemples de pays d'immigration classiques, comme par exemple les Etats-Unis, prouvent pourtant à l'évidence qu'une intégration efficace est parfaitement possible sans mesures étatiques (voire grâce à l'absence de telles mesures) par le marché du travail et le système éducatif.¹ Dans ces pays, **on estime normal que l'effort d'intégration vienne des immigrants:** les personnes qui immigrent doivent aussi être motivées à s'engager dans la société et le marché du travail.

Ce principe élémentaire doit retrouver sa place et être appliqué en Suisse également. L'encouragement de l'intégration ne doit pas devenir un libre-service pour les profiteurs de notre système social. L'intégration n'est pas une tâche de l'Etat, mais elle est la conséquence logique du choix de vivre et de travailler en Suisse.

2 Que signifie véritablement "intégration"?

2.1 Origine du mot et définition politique

Signifiant "**reconstitution d'un ensemble**", le mot latin "integratio" a été d'abord utilisé en mathématique, puis dans les sciences sociales, contexte dans lequel il désigne **la réunion de composants pour former un grand ensemble**. Ce mot est fréquemment utilisé dans le langage courant dans une acception restrictive ou large selon le contexte.

La discussion politique actuelle sur l'intégration de la population étrangère en Suisse indique que la notion d'intégration est fort différemment comprise. Les avis vont de l'adaptation des Suisses au développement d'une société multiculturelle jusqu'à l'assimilation complète des étrangers. L'UDC a retenu la définition suivante:

L'intégration est l'insertion optimale des immigrants dans la société du pays hôte.

Intégration ne signifie pas que la culture suisse doit s'adapter ou s'ouvrir, pas plus qu'elle n'exige de l'immigrant d'abandonner ses habitudes et ses origines et de se fondre totalement dans une nouvelle culture. Il s'agirait alors de la dite assimilation. Intégration signifie que l'immigrant apprenne la langue de son lieu de domicile, qu'il connaisse les lois, us et coutumes ainsi que les règles en vigueur et les respecte. Celles et ceux qui refusent de faire cet effort doivent se demander pourquoi ils veulent vivre dans un pays dont ils n'acceptent pas les traditions. La conséquence logique est qu'ils quittent ce pays.

Intégration signifie que l'immigrant, tout en étant conscient des différences entre sa propre culture et celle de son pays d'accueil, observe le régime légal de ce dernier, en respecte les traditions et s'efforce de s'intégrer dans la société. En contrepartie, la population locale doit accueillir l'immigrant sans préjugé.

Un immigré intégré selon ces principes se sent comme une partie de la Suisse. S'il souhaite faire un pas de plus et s'il se sent non seulement intégré, mais réellement Suisse, il peut confirmer cet état de fait par une naturalisation comme dernière étape de l'intégration. Mais les immigrants n'ont pas forcément toujours cet objectif.

Le respect du régime légal et une vie financièrement indépendante dans la société du pays hôte constituent des critères contraignants de l'intégration. La naturalisation est un achèvement possible du processus d'intégration.

¹ Cf. par ex.: Immigrants in the United States: How Well Are They Integrating into Society?, de Tomás R. Jiménez, mai 2011.

2.2 Intégration en Suisse – aspects problématiques

2.2.1 L'immigration de masse entrave l'intégration

En règle générale, les minorités s'adaptent aux majorités et non inversement. L'intégration est d'autant plus facile que la minorité est petite et que la majorité est grande. **L'intégration est donc avant tout une question quantitative**, donc de la capacité d'intégration d'un pays. C'est à ce niveau précisément que se situe un des principaux problèmes de l'intégration.

La Suisse a toujours accueilli généreusement, mais de manière contrôlée, de la main-d'œuvre étrangère en offrant aux immigrants des perspectives professionnelles et privées. Ces dernières années, cependant, la Suisse a perdu le contrôle de l'immigration. De plus en plus d'étrangers affluent en Suisse sans que celle-ci ne dispose d'instruments efficaces pour contrôler, voire limiter l'immigration. Les causes principales en sont l'immigration incontrôlée en provenance de l'UE, les frontières ouvertes et les problèmes constamment reportés dans le secteur de l'asile. Plus le nombre d'étrangers affluant en Suisse est grand, plus il est difficile de les intégrer dans la société suisse et plus le réflexe de défense de la population locale est fort. Seul la reprise du contrôle de l'immigration, par exemple moyennant les instruments proposés par l'initiative "contre l'immigration de masse"², permet de résoudre ce problème.

2.2.2 Les différences culturelles compliquent l'intégration

Un autre problème réside dans **l'origine culturelle des immigrants**. Alors que dans les années 60 du siècle passé, il s'agissait surtout d'immigrants provenant de pays d'Europe du Sud marqués par la culture chrétienne, la Suisse a accueilli entre les années 70 et le changement de millénaire de plus en plus de personnes originaires d'Etats non membres de l'UE et de l'AELE, par exemple des Balkans. Bien que la forte immigration provoquée par les accords de libre circulation des personnes ait à nouveau augmenté la proportion de ressortissants UE, **plus de 600 000 personnes provenant de pays tiers** (hors UE) vivent actuellement en Suisse³. Ce chiffre ne tient même pas compte des requérants d'asile, des personnes admises provisoirement et des clandestins. Contrairement aux promesses faites lors de l'introduction de la libre circulation des personnes, l'immigration en provenance des Etats tiers ne diminue pas. Entre janvier et avril 2013, plus de 13 000 personnes originaires d'Etats tiers ont immigré en Suisse.⁴ On peut donc prévoir qu'à la fin de 2013 quelque 40 000 immigrants provenant d'Etat non membres de l'UE seront venus en Suisse. L'immigration d'autres cercles culturels entrave l'intégration de la population étrangère dans la société suisse. L'afflux de requérants d'asile complique encore cette situation.

Plus la culture du pays d'origine se différencie de celle de la Suisse, plus l'intégration est, en général, difficile. En présence de différences non seulement linguistiques, mais aussi sociales, éthiques et religieuses, même le seuil minimal de l'intégration (respect du régime légal et vie financièrement indépendante dans la société) n'est pas atteint. Or, ce minimum doit être exigé de toute personne souhaitant vivre en Suisse.

² Toutes les informations à l'adresse internet: www.immigration-de-masse.ch

³ Chiffre tiré de la statistique de la population étrangère résidente, ODM, avril 2013. Plus de 1,2 million de personnes en provenance de l'UE vivent en Suisse. En l'espace d'un an, la population étrangère a augmenté de près de 60 000 personnes.

⁴ Moniteur Immigration, ODM, avril 2013.

2.2.3 Problèmes d'intégration également chez les immigrants de cultures proches

Même si l'immigration de pays culturellement proches, comme par exemple l'Allemagne, pose moins de problèmes, on ne peut pas affirmer pour autant que ces personnes s'intègrent facilement dans la société suisse. Nombre d'Allemands ou de Français immigrant en Suisse **ne se rendent pas compte qu'il existe tout de même des différences culturelles** qu'ils doivent comprendre et accepter. Parfois, ces personnes ne se sentent pas bien dans la société suisse ou ont l'impression d'être exclues. Elles réagissent alors de différentes manières: les unes s'isolent, se contentent de fréquenter les milieux dans le même cas qu'eux et refusent une intégration au-delà d'un cadre minimal; les autres tournent le dos à la Suisse; d'autres encore tentent de comprendre ces différences culturelles et de faire connaissance avec les Suisses. Ils remplissent ainsi la condition première à une bonne intégration.

Inversement, de nombreux Suisses sont irrités par les différences culturelles au travail. Le phénomène fréquemment observé que des cadres étrangers provenant de certains Etats engagent avant tout des compatriotes contribue également aux sentiments d'insatisfaction des Suisses.

2.2.4 Intégration des personnes en séjour illégal

Entre 90 000 et 250 000 personnes vivent actuellement en Suisse sans autorisation de séjour. Il est dans la nature des choses que des chiffres exacts sont difficiles à obtenir à ce propos. Dans le seul canton de Vaud, on compte avec quelque 15 000 clandestins. Probablement plus de 300 enfants suivent des écoles lausannoises alors qu'ils ne sont pas autorisés à séjourner en Suisse.

D'un point de vue légal, ces personnes devraient immédiatement quitter la Suisse. Elles restent néanmoins durant de nombreuses années, voire pour toujours dans le pays. Nombre d'entre elles sont intégrées dans le marché du travail, mais elles travaillent au noir faute d'un permis de travail. Une intégration n'est évidemment pas possible dans ces conditions. Ces personnes n'ayant pas d'autorisation de séjour, il n'est pas possible de les recenser et elles ne peuvent donc pas participer activement à la vie sociale.

Bien entendu, les clandestins ne peuvent pas être liés à une convention d'intégration et il leur est donc impossible d'assumer des engagements face à la société. Réclamée par la gauche politique, la légalisation de ces personnes encouragerait l'immigration clandestine et violerait de toute évidence le régime légal suisse. De plus, ce serait se moquer des étrangers qui vivent régulièrement en Suisse, qui se sont annoncés conformément aux dispositions légales et qui respectent nos règles. Aussi, l'UDC s'oppose-t-elle avec détermination à la légalisation des clandestins.

Les personnes en séjour illégal doivent quitter la Suisse. Le problème des clandestins a ses racines dans la politique contradictoire du centre-gauche qui admet l'affiliation des clandestins à l'assurance-maladie, la fréquentation des écoles et les apprentissages professionnels alors que ces personnes sont de toute évidence dans l'illégalité. La minimisation de la problématique des "sans-papiers" sous le prétexte de prétendus droits fondamentaux mine la politique suisse concernant les étrangers.

2.2.5 Problématiques particulières

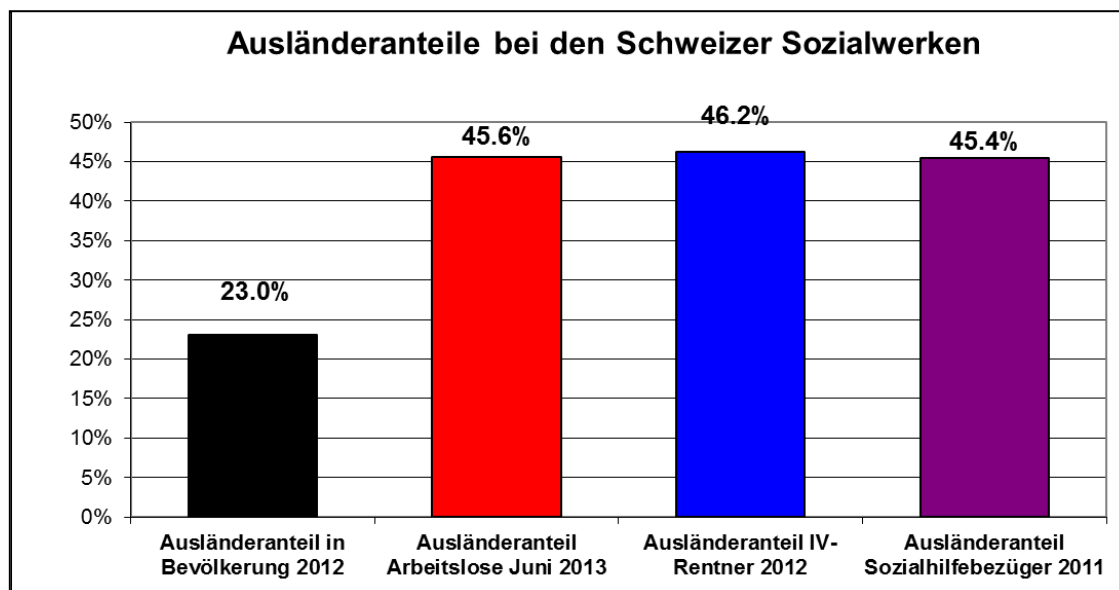
2.2.5.1 Conflits culturels dans la vie quotidienne

La vie quotidienne en Suisse est marquée par **de nombreuses règles écrites et non écrites**: du règlement de lessive dans les immeubles locatifs aux sacs-poubelles qu'on ne doit pas déposer devant la porte sans vignette et avant 07.00 heures du matin le jour du passage du camion d'enlèvement des ordures. C'est la tâche des immigrants de s'informer et, le cas échéant, de chercher une traduction des règles affichées. Ni la commune, ni le propriétaire de l'immeuble n'ont le devoir de faire traduire tous les règlements en plusieurs langues. C'est à l'immigrant de se procurer les informations nécessaires. Ce constat vaut aussi pour le lieu de travail, l'école et, d'une manière générale, pour la vie en société.

Il est absolument nécessaire d'empêcher que ces conflits et tensions provoquent la séparation de la société en plusieurs groupes, soit une **ghettoïsation**. Des quartiers habités majoritairement, voire exclusivement, par des immigrants sont extrêmement nocifs pour l'intégration. Cette ségrégation risque de provoquer des **espaces hors la loi** dans lesquels la criminalité ne peut plus être poursuivie conformément au droit suisse. Le phénomène des "banlieues" et ses effets désastreux peuvent être observés en France et en Allemagne. La criminalité, des espaces hors la loi et des troubles sociaux y font partie de la vie quotidienne. La tolérance est requise des deux côtés pour éviter la constitution de tels quartiers de migrants. Au niveau communal, des mesures adéquates d'aménagement du territoire permettent également d'empêcher cette ghettoïsation. La situation en termes de logement doit être mieux vérifiée et prise en compte lors des demandes de regroupement familial.

2.2.5.2 Intégration dans le marché du travail

Un des critères les plus importants de l'intégration est la participation à la vie économique et l'indépendance financière. Malheureusement, un grand nombre d'étrangers ne réunissent pas ces conditions. Dans toutes les institutions sociales, la proportion d'étrangers est presque deux fois plus élevée que leur part à la population résidente.



Sources: ODM, Seco, OFAS, statistique de l'assistance sociale.

Le **taux d'aide sociale**⁵ est presque trois fois plus élevé chez les étrangers que chez les Suisses:

Taux d'aide sociale en Suisse, total	3.0%
Taux d'aide sociale chez les Suisses	2.1%
Taux d'aide sociale chez les étrangers	6.0%

Dans certains cantons, le taux d'aide sociale chez les étrangers est encore plus élevé, notamment chez les jeunes:⁶

Taux d'aide sociale chez les étrangers dans le canton de Berne	11.7%
Taux d'aide sociale chez les étrangers dans le canton de Neuchâtel	13%
Taux d'aide sociale chez les étrangers de moins de 20 ans dans le canton de Berne	18.9%
Taux d'aide sociale chez les étrangers de moins de 20 ans dans le canton de Neuchâtel	20%

→ Un étranger de moins de 20 ans sur cinq vit donc de l'aide sociale dans le canton de Neuchâtel.

Chez les ressortissants des pays suivants, le **taux d'aide sociale était en 2011 de 30-50%**: Albanie, Angola, Guinée-Bissau, Irak, Yémen, Congo (Kinshasa), Libéria, Libye, Mali, Sierra Leone, Somalie, Togo. Ces chiffres prouvent à l'évidence que les nationaux de certains pays sont très difficiles à intégrer dans le marché du travail.

Le **taux de chômage**⁷ obéit à une systématique semblable:

Taux de chômage en Suisse, total	2.9%
Taux de chômage des Suisses	2.1%
Taux de chômage des étrangers	5.5%

Forcée par la Confédération, l'intégration des étrangers dans le marché du travail n'atteint pas les objectifs visés. **Une personne annoncée au chômage ou vivant d'une autre institution sociale durant une longue période ne doit pas avoir droit à la prolongation de son autorisation de séjour et la durée de validité de celle-ci doit être réduite.** Ce principe doit surtout s'appliquer aux personnes venues en Suisse grâce à la libre circulation des personnes. Conformément aux accords de libre circulation, il est en effet parfaitement possible de réduire, après échéance du permis de séjour, la durée de celui-ci à un an si la personne concernée a été involontairement au chômage durant au moins douze mois.⁸ De surcroît, les recours abusifs aux institutions sociales doivent être poursuivis et punis. Une action rigoureuse s'impose contre les profiteurs et autres parasites des institutions sociales. Dans ce contexte, on peut saluer la sortie de plusieurs communes de la Conférence suisse de l'aide sociale (SKOS)⁹.

⁵ Source: OFS, statistique sociale 2011.

⁶ Source: facteurs d'influence sur le taux d'aide sociale dans le canton de Berne, rapport du 19 octobre 2012, p. 37-39.

⁷ Source: Seco, La situation sur le marché du travail en juin 2013, paru le 8 juillet 2013. <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00387/>

⁸ CF: ALP, annexe I, art. 6, al. 1.

⁹ Les directives SKOS définissent la manière de calculer l'aide sociale. Il s'agit de recommandations adressées aux organes d'aide sociale de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que

Cette démarche est nécessaire pour permettre aux communes de réduire les contributions financières en réaction aux refus de certains étrangers de s'intégrer. L'intégration dans le monde du travail ou l'indépendance financière sous une autre forme doit être exigée des immigrants souhaitant s'installer en Suisse.

2.2.5.3 *Classes d'école multiculturelles*

Dans le domaine scolaire, les problèmes ne proviennent pas seulement d'obstacles linguistiques, mais aussi de divergences culturelles, par exemple dans l'enseignement de l'histoire et de la religion. La proportion d'élèves étrangers a fortement augmenté ces dernières années dans certains quartiers urbains. En moyenne suisse, **les enfants étrangers représentent aujourd'hui 23% de l'effectif des écoles primaires avec des pointes de 37,6% à Bâle-Ville et même 42% dans le canton de Genève.**¹⁰ Mais il ne s'agit là que de moyennes. Dans les grandes villes, ces proportions sont souvent sensiblement plus élevées. Il n'est pas rare de trouver dans certaines écoles **des classes avec plus de 80% d'étrangers**, même dans des communes de taille moyenne. Une intégration est pratiquement impossible dans ces conditions. Le niveau de ces classes est massivement abaissé en raison des déficits linguistiques, mais aussi des différences de conception. Les ressources disponibles doivent être concentrées sur la correction de ces déficiences et manquent alors au fonctionnement normal de l'école. La conséquence est qu'une proportion de plus en plus importante de jeunes sortant de la scolarité obligatoire ne répondent plus aux exigences de la formation professionnelle et ne trouvent pas de place d'apprentissage. Cette forte proportion d'étrangers dans certaines écoles fait que les parents, qui en ont les moyens, envoient leurs enfants dans des écoles privées, d'où l'émergence d'un système scolaire à deux classes.

L'augmentation de l'immigration en provenance de pays islamiques a provoqué d'autres conflits au niveau scolaire, par exemple concernant **l'enseignement de la gymnastique, de la natation et les camps scolaires**. Prétextant des convictions religieuses, certains parents ne permettent pas à leurs filles de participer aux cours de natation, aux excursions scolaires ou aux camps scolaires. Cette attitude complique l'intégration des enfants dans les classes scolaires et dans la société suisse en général. Il est donc important que la participation à ces cours et manifestations soit **obligatoire pour tous les enfants**.

Un autre problème provient du fait que des élèves n'admettent pas de recevoir des ordres d'une **enseignante** parce qu'ils ont été éduqués ainsi dans leur famille. Certains pères refusent même de discuter avec des maîtresses d'école. L'égalité des droits des hommes et des femmes, qui est une valeur suisse, doit être strictement imposée et reconnue.

2.2.5.4 *Le foulard, obstacle à l'intégration*

Le débat sur le foulard commence à l'âge scolaire et se prolonge dans le monde professionnel. La question du port du foulard pour des raisons religieuses n'a pas été réglée au niveau de la loi. Le Tribunal fédéral a déjà été saisi plusieurs fois d'affaires de ce genre. Dans un récent arrêt, il a tranché de la manière suivante:

des organisations de l'aide sociale privée. Les directives SKOS deviennent contraignantes par l'effet des législations cantonales et de la législation et jurisprudence communales.

¹⁰ Source: OFS, année scolaire 2010/2011.

En 2011, deux filles macédoniennes, alors âgées de 14 ans, voulaient porter le foulard en fréquentant l'école de la commune thurgovienne de Bürglen. Le règlement scolaire prévoit cependant que, "dans le but d'instaurer des rapports de confiance" les élèves ne doivent pas porter de couvre-chef.

Au printemps 2001, les deux jeunes femmes ont fait une demande de dispense que les autorités ont cependant rejetée. Le tribunal administratif du canton de Thurgovie a accepté le recours des deux personnes. Il est arrivé à la conclusion que l'autorité scolaire avait porté atteinte à la liberté religieuse et de conscience des deux élèves.

Le Tribunal fédéral a rejeté le 11 juillet 2013 à l'unanimité le recours déposé par la commune de Bürglen contre le jugement du tribunal administratif. La question de fond de savoir si le port du foulard peut être interdit à l'école est cependant restée sans réponse. Il appartient à la politique de régler cet aspect, estime le TF.

Cet arrêté du Tribunal fédéral déclenche un développement dangereux. Pour des enfants de familles marquées par la religion il serait particulièrement important qu'ils disposent d'un endroit où ils bénéficient du même traitement que les autres. **Une interdiction de porter le foulard peut aussi être imposée sans affecter la liberté religieuse.** Elle sert à l'intégration des élèves concernées et, plus tard, des femmes qu'elles seront devenues dans la société.

La priorité doit être donnée à **l'interdiction du port du foulard par les enseignantes et autres employées de la fonction publique.** Ces personnes doivent adopter une attitude et une tenue vestimentaire neutres du point de vue religieux et politique.

Dans le domaine de l'instruction plus que dans d'autres, les réglementations du port du foulard doivent, **dans le respect du fédéralisme, être ancrées au niveau cantonal et communal.** Comme toutes les mesures d'intégration, ces dispositions doivent être prises là où il y a des problèmes et non pas être dictées d'en haut.

L'intégration de femmes portant la burka ou d'autres tenues vestimentaires les couvrant de la tête aux pieds est impossible dans la pratique. Une femme, dont on ne voit pas le visage, sera mise en banc de la société et aura du mal à participer aux activités sociales. Une intégration au-delà d'un cadre minimal est impossible dans ces conditions. L'UDC exige, tout particulièrement dans les rapports avec les autorités, que **chaque personne se fasse reconnaître à des fins d'identification** faute de quoi les services concernés (prestations sociales, établissements de pièces d'identité, autorisation) doivent refuser les demandes.

2.2.5.5 *Les valeurs et les traditions chrétiennes sont refusées*

La Suisse se fonde sur des valeurs et traditions chrétiennes et occidentales qui constituent une part importante de sa culture et de son identité. Certains immigrants refusent d'admettre ce principe et exigent, par exemple, une nouvelle réglementation des jours fériés (adaptation des jours fériés officiels à d'autres règles religieuses) ou une adaptation des règlements des cimetières publics. Ces revendications doivent être rejetées catégoriquement. Toute personne souhaitant s'installer en Suisse doit respecter l'ordre public de son pays d'accueil tout en bénéficiant bien entendu de la liberté de religion et de conscience.

2.2.5.6 *Sécurité intérieure insuffisante*

La cohabitation de communautés, qui se sont hostiles dans leur pays d'origine, comporte un potentiel de conflit et pose des problèmes concrets dans le monde du travail. Des employeurs doivent constater que des personnes appartenant à des communautés différentes ne peuvent éventuellement travailler ensemble sans s'insulter, voire en venir aux mains. Des conflits étrangers sont ainsi transposés en Suisse. Des personnes provenant de régions en crise sont parfois contraintes à verser des impôts de guerre ou à payer leur protection (racket). Ces pratiques compliquent l'intégration aussi bien pour les étrangers ayant un comportement correct que pour les Suisses qui ont du mal à distinguer entre les différents groupes d'étrangers.

Le crime organisé entrave également l'intégration en provoquant des préjugés et en minant l'Etat de droit.

En aucun cas on ne peut tolérer des délits pénaux sous des prétextes religieux (par exemple, la sharia) comme des mariages forcés, des mutilations sexuelles des femmes, des châtiments corporels ou des assassinats pour l'honneur. Qu'ils aient des motifs religieux ou culturels, ces crimes doivent être punis avec la même dureté. Celles et ceux qui vivent en Suisse doivent respecter la législation suisse ou, en cas de refus, quitter le pays. Le peuple suisse s'est clairement exprimé dans ce sens en acceptant l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels.

2.2.6 La naturalisation, la dernière étape de l'intégration

La gauche réclame régulièrement la naturalisation automatique de la troisième génération comme moyen d'intégration. Certains pays, comme les Etats-Unis par exemple, ont adopté cette pratique pour des motifs historiques. Cette revendication ne tient cependant pas compte du fait que la nationalité suisse confère à son porteur d'importants droits civiques et que le seul fait d'être né dans un pays, même dans la troisième génération, ne garantit ni la connaissance de la langue locale, ni le respect des structures démocratiques du pays d'accueil. Le principe de la naturalisation automatique se fonde sur l'avantage d'un lieu de naissance qui n'est finalement que dû au hasard. On est aussi forcé de se demander pourquoi naturaliser automatiquement la troisième génération alors que ni la première, ni la seconde n'ont voulu faire l'effort de se naturaliser. Une naturalisation doit reposer sur la volonté expresse de la personne qui en bénéficie.

2.2.7 Le dirigisme étatique favorise l'industrie d'intégration

Diverses communes estiment que leurs structures qui fonctionnent sont menacées par ce débat sur l'intégration et la revendication de programmes d'encouragement étatiques et de moyens financiers supplémentaires. A chaque fois que l'Etat intervient financièrement et impose des règles, il paralyse l'initiative privée et suscite des oppositions contre cette immixtion. La Confédération force les cantons à participer et ceux-ci font de même avec les communes. Ces modifications légales et incitations financières impliquent toutes les instances, qu'elles le veuillent ou non. Pourtant, on sait que des commissions et des projets imposés d'en haut sont inefficaces face à des problèmes que les contacts directs sur place n'ont pas permis de régler. **En faisant de l'intégration une affaire politique, on nuit à la cause au lieu de la servir.** Cette distribution de fonds publics sans

discernement a provoqué un **activisme** dans lequel divers milieux voient un moyen de se faire de l'argent sous le prétexte de l'"intégration".

Parallèlement, les communes se voient contraintes de financer des projets et de créer des emplois dont elles n'ont pas besoin. Une autorité centrale serait censée contrôler si l'intégration fonctionne et décider où il y a lieu d'injecter encore de l'argent. Plus on dépensera, plus on dira que l'intégration est soutenue. Au lieu de distribuer de l'argent selon le principe de l'arrosoir au niveau fédéral, il serait infiniment plus utile que les communes agissent de leur propre initiative et en fonction de leurs propres intérêts quand elles le jugent nécessaire. Des **initiatives privées** et des **projets lancés par des associations privées** sont en règle générale beaucoup plus efficaces que des mesures ordonnées par l'Etat.

Voulue par le Conseil fédéral, cette politique de distribution d'argent sans discernement sert en premier lieu les intérêts de l'industrie d'intégration au lieu d'être utile aux immigrants. Elle passe à côté de l'objectif et ignore le principe selon lequel **l'intégration n'est pas une tâche de l'Etat, mais en premier lieu une obligation des immigrants. Elle doit donc en priorité être exigée chez les immigrants et en deuxième lieu seulement le pouvoir public pourra intervenir pour la soutenir sur place selon le principe de la subsidiarité.**

3 Règlementation fédérale de l'intégration

3.1 Développement historique

Les vagues d'immigration ont apporté un changement des attentes de la population étrangère et des Suisses à l'égard des immigrants. Dans les années cinquante du siècle passé, ni l'adaptation, ni l'intégration n'étaient un thème de discussion en raison du séjour passager de la main-d'œuvre étrangère (principe de rotation). Certains employeurs ont répondu de manière individuelle aux besoins spécifiques de leurs employés, par exemple concernant les habitudes alimentaires. De la part des immigrants manifestant l'intention de rester durablement en Suisse, on attendait, comme allant de soi, une adaptation de leur mode de vie conformément au "principe de l'assimilation".

Les conflits interculturels se multipliant, notamment dans les villes, on s'est interrogé dès les années nonante sur la nécessité et l'étendue d'une politique suisse d'intégration.

En 1999 déjà, un article sur l'intégration a été ancré dans la loi bien que les processus n'aient guère changé dans les communes et que l'intégration se déroulait de manière non bureaucratique et sans poser de problèmes – ce qui est d'ailleurs toujours le cas aujourd'hui. Cette réforme partait d'une motion Simmen (PDC/SO) qui visait à intégrer dans la LSEE un article sur l'encouragement des connaissances linguistiques des étrangers. Cet article sur l'intégration et l'ordonnance qui en a découlé ont généré des directives gouvernementales pour la politique d'intégration et un budget qu'il faut maintenant distribuer. Ce fut le premier pas vers l'étatisation de l'intégration.

La nouvelle **loi sur les étrangers (LEtr)** est entrée en vigueur le 16 décembre 2005. Elle définit au niveau de la loi les traits essentiels de la politique d'intégration suisse.¹¹ Cette révision visait à encourager l'intégration des étrangers vivant légalement et durablement en Suisse. Des mesures d'encouragement ont été définies au niveau fédéral, c'est-à-dire que l'étatisation de ce domaine s'est poursuivie.

Mais ce n'est pas tout: **la motion Schiesser (PLR/GL) "L'intégration une tâche centrale de la société et de l'Etat"**¹² **et la motion du groupe socialiste "Plan d'action Intégration"**¹³ chargeaient le Conseil fédéral de prendre des mesures supplémentaires dans le domaine de l'intégration. Répondant à ces deux motions, le Conseil fédéral a présenté le 5 mars 2010 un rapport sur le développement de la politique d'intégration de la Confédération. Le gouvernement estimait nécessaire une intervention de l'Etat dans les quatre domaines suivants:

- *le fédéralisme et l'ampleur thématique de la politique d'intégration implique un grand nombre d'acteurs, si bien que les responsabilités ne sont pas toujours clairement définies. L'intégration en tant que tâche interdisciplinaire doit être mieux ancrée.*
- *l'intégration doit être soutenue de manière plus spécifique. Il s'agit notamment de tenir compte de la difficulté d'atteindre les étrangers et des offres en partie insuffisantes de promotion de l'intégration.*

¹¹ Cf. art. 4 et 53–58 LEtr.

¹² [06.3445](#), adopté comme mandat d'examen par les deux conseils contre la volonté de l'UDC.

¹³ [06.3765](#), adopté par les deux conseils contre la volonté de l'UDC.

- *une intégration efficace doit davantage s'axer sur la responsabilité individuelle et le développement des facultés des étrangers et les encourager. Il faut également veiller à respecter l'interdiction constitutionnelle de toute discrimination.*
- *le dialogue d'intégration doit être approfondi entre toutes les parties concernées. Les organes existants devraient en principe suffire à cet effet.*

Le 28 novembre 2010, le souverain suisse a accepté **l'initiative UDC sur le renvoi des étrangers criminels**. Simultanément, il a rejeté (à l'unanimité des cantons!) **le contreprojet du Parlement** qui prévoyait un **article constitutionnel sur l'intégration**. Cet article aurait exigé de la Confédération, des cantons et des communes qu'ils tiennent compte des besoins de l'intégration dans l'exécution de leurs tâches. **En rejetant ce projet, le souverain suisse s'est clairement prononcé contre l'idée d'une intégration devenant la tâche de l'Etat.**

Nonobstant la volonté populaire, le Conseil fédéral s'entête à poursuivre sa politique. Le 23 novembre 2011, il a mis en consultation un **avant-projet de révision de la loi sur les étrangers**. Cette procédure a duré jusqu'au 23 mars 2012. Dans sa réponse, l'UDC a catégoriquement rejeté le projet du Conseil fédéral, car l'intégration n'est pas une tâche de l'Etat, mais une obligation des immigrants.

Le 29 août 2012, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la procédure de consultation et chargé le DFJP de préparer le message qui a été adressé au Parlement. La Commission des institutions politiques du Conseil des Etats, prioritaire dans ce dossier, examinera ce projet au milieu du mois d'août 2013.

3.2 L'actuel projet de loi

La loi sur l'intégration que le Conseil fédéral propose dans son message prend un cap encore plus mauvais que le projet mis en consultation. L'UDC s'y oppose avec détermination. Dans tous les pays, l'intégration est en premier lieu la tâche des immigrants et non pas celle de l'Etat. Elle est la condition préalable à un séjour prolongé. Le projet de loi préparé par le Conseil fédéral fait cependant de l'intégration une tâche centrale de l'Etat qui coûte des centaines de millions de francs aux contribuables. Parallèlement à la juteuse industrie de l'asile, le Conseil fédéral veut donc développer une industrie centralisée de l'intégration, et cela bien que le peuple suisse ait précisément rejeté une telle politique en refusant le contreprojet à l'initiative sur le renvoi. Cette attitude témoigne d'un mépris évident de la volonté populaire.

A côté de ces arguments de principe, les détails suivants du projet de loi sont particulièrement dérangeants:

3.2.1 Nouvelle dénomination de la loi sur les étrangers (LEtr)

La nouvelle dénomination de la loi sur les étrangers, qui devient la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), complète l'étatisation outrancière de l'intégration. L'intégration ne constitue en effet qu'une petite partie de cette loi qui comprend avant tout des dispositions importantes concernant notamment l'admission, l'établissement, l'expulsion, etc., qui sont infiniment plus nécessaires

que des règles d'intégration. Comme cela a été dit plus haut, l'intégration doit avant tout résulter de l'effort des immigrants et ne constitue absolument pas une tâche de l'Etat. Le nouveau nom de loi sur les étrangers et l'intégration est abusifs et donc inacceptable.

3.2.2 Dépenses supplémentaires injustifiables

3.2.2.1 *Dépenses supplémentaires demandées par le Conseil fédéral*

Le **budget 2013** prévoit déjà des dépenses de 71,4 millions de francs pour l'intégration des étrangers. Ce montant se compose comme suit:

<i>requérants d'asile (admis provisoirement):</i>	
- forfait d'intégration	15,9 millions de francs
- projets d'intégration	1,3 millions de francs
<i>réfugiés reconnus:</i>	
- forfait d'intégration	37,1 millions de francs
<i>Etrangers:</i>	
- contributions aux cantons	11,9 millions de francs
- contributions à des tiers	5,2 millions de francs
Total	71,4 millions de francs

Mais cela ne suffit pas aux yeux du Conseil fédéral. Il veut **augmenter de 20,7 millions de francs par an** les dépenses pour le secteur de l'intégration.

Si ce projet est accepté, les dépenses fédérales pour l'intégration atteindraient **91,4 millions de francs par an**.

Cette augmentation des dépenses fédérales est liée **à la condition que les cantons (et par conséquent aussi les communes) augmentent également dans une mesure correspondante leurs dépenses pour le soutien de l'intégration**. Or, il est intolérable, tant du point de vue de la politique financière que de celui de la politique institutionnelle, de contraindre les cantons d'accroître leurs charges financières.

Il n'existe pas de chiffres précis sur les **dépenses actuelles des cantons et des communes dans le domaine de l'intégration**. Selon un recensement sur la base des chiffres de 2008, environ 30 millions de francs étaient cette année-là à disposition au niveau cantonal et communal pour des mesures spécifiques d'intégration des étrangers. Le montant des dépenses cantonales annuelles pour l'intégration des réfugiés et personnes admises provisoirement est estimé à 40 millions de francs.¹⁴ On peut donc tabler sur des **charges globales au niveau des cantons et des communes de quelque 70 millions de francs**.

Si, à la suite des pressions de la Confédération, ces dépenses augmentent également de 20 millions de francs, la somme dépensée à tous les niveaux de l'Etat confondus **dépasserait 180 millions de francs!**

¹⁴ Cf: Développement de la politique d'intégration suisse, rapport et recommandations de la CTA du 29 juin 2009. Conséquence de l'expansion de ce secteur dans beaucoup de cantons, les dépenses actuelles des cantons sont sans doute nettement plus élevées.

Il ne s'agit là que des coûts directs assumés par l'Etat. D'autres charges au niveau des écoles, des institutions sociales ou encore de l'exécution des peines viennent s'y ajouter de sorte que le coût final est inchiffrable, mais de toute manière très élevé alors qu'il ne s'agit pas, rappelons-le, d'une tâche de l'Etat et que le peuple et les cantons ont clairement refusé son inscription dans la Constitution fédérale.

3.2.2.2 *Les dépenses supplémentaires exigées par la Conférence tripartite sur les agglomérations¹⁵ (CTA)*

Dominée par des villes aux mains de la gauche politique, la Conférence tripartite sur les agglomérations (CTA) a constaté dans son rapport du 29 juin 2009 des besoins financiers annuels supplémentaires de l'ordre de 130 millions de francs pour la promotion spécifique de l'intégration des étrangers. Ce montant devrait être supporté à parts égales par la Confédération, les cantons et les communes. Selon la CTA, ces 130 millions de francs devraient être répartis comme suit:

Mesures proposées	Besoins supplémentaires estimés
1 <i>Salutations, premières informations et évent. premiers conseils des nouveaux immigrés</i>	15 millions de francs
2 <i>Centres de compétence intégration – conseils spécialisés et accompagnement de projets</i>	6 millions de francs
3 <i>Communication interculturelle et traductions, accompagnement individuel, médiation et conseils en cas de conflits</i>	40 millions de francs
4 <i>Langue et formation</i>	60 millions de francs
5 <i>Encouragement de l'intégration dans la société</i>	10 millions de francs
Besoins supplémentaires estimés au total	130 millions de francs¹⁶

L'exemple des "salutations" donne une idée de la manière dont la CTA conçoit la promotion de l'intégration:

"Une salutation précoce, et sur tout le territoire national, des nouveaux immigrés permet de les attribuer de manière flexible aux offres concrètes découlant des réglementations et d'encourager ainsi spécifiquement leur intégration. A la lumière des expériences faites à l'étranger ainsi que de la pratique admise depuis peu dans le canton de Lucerne, il est recommandé de prévoir, en plus des informations générales (par ex., des manifestations de salutation, la remise de documents généraux, l'indication des points de contact et de conseil, etc.), un suivi personnalisé de chaque immigrant ainsi que des premiers conseils et un triage. Avec une immigration annuelle de 100 000 personnes, il faut prévoir à cet effet des coûts de personnel de l'ordre de 15 millions de francs pour toute la Suisse, montant qui devrait être supporté par la Confédération et les cantons (trad.)."¹⁷

¹⁵ La CTA est la plateforme politique de la Confédération, des cantons, des villes et des communes pour promouvoir une politique d'intégration commune en Suisse.

¹⁶ Cf.: Développement de la politique d'intégration suisse, rapport et recommandations de la CTA du 29 juin 2009, p. 23.

¹⁷ Cf: Développement de la politique d'intégration suisse, rapport et recommandations de la CTA du 29 juin 2009, p. 20-21.

Cette "politique de salutation" est, d'une part, vexante pour tout immigrant qualifié et illustre, d'autre part, la naïveté de ces promoteurs socialistes de l'Etat-providence.

3.2.3 Minage du fédéralisme

Le projet législatif du Conseil fédéral impose des contraintes supplémentaires aux cantons, aux communes et aux employeurs. De plus, la Confédération mine ainsi une fois de plus l'autonomie des cantons, des communes et des villes. Comme relevé plus haut, les conséquences financières pour les cantons et les communes seront énormes. La Confédération ne versera en effet des contributions que si les cantons augmentent eux aussi leurs dépenses dans ce secteur.

Dans certaines communes et villes, des mesures individuelles ciblées et limitées dans le temps peuvent certes être utiles. Mais ce qui n'est certainement pas utile, c'est une mesure imposée par l'Etat avec des dépenses selon le principe de l'arrosoir qui sont déclenchées par une simple décision de financement de la Confédération indépendamment du fait qu'elles répondent à un besoin ou non. Le projet du Conseil fédéral est de surcroît bourré d'exigences adressées aux cantons sur la manière de concevoir concrètement l'intégration. Or, les cantons et les communes sont évidemment mieux placés que l'Etat central pour connaître les besoins réels de leur population.

3.2.4 Droit à un permis d'établissement

Le projet du Conseil fédéral crée **une prétention fondée en droit à un permis d'établissement**¹⁸ lorsqu'un étranger est "intégré". La vérification de cette "intégration" sera finalement une affaire d'interprétation. Le permis d'établissement est accordé **de manière définitive et sans condition. Il ne peut donc plus être retiré** même si les critères d'intégration ne sont pas respectés.¹⁹ Moyennant des recours à toutes les instances, un refus d'accorder le permis d'établissement peut être porté jusque devant le Tribunal fédéral. On établit ainsi une **véritable cascade de prétentions fondées en droit** en faveur des étrangers à l'égard de l'Etat. Dans cette logique, il est évident que toute personne entrant de quelque manière que ce soit en Suisse peut partir du principe qu'elle pourra s'établir et finalement se naturaliser. Il suffira de s'accrocher assez longtemps en Suisse pour finalement obtenir de manière automatique un droit au passeport helvétique. Il s'agit là d'un développement extrêmement contestable du droit qui augmente en fin de compte l'attractivité de la Suisse pour des personnes ne cherchant qu'à abuser de notre système.

3.2.5 Une intégration insuffisante n'est pratiquement plus sanctionnée

L'intégration est à juste titre considérée comme la condition à la prolongation de l'autorisation de séjour ou à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Par voie

¹⁸ Contrairement au permis de séjour (permis B), qui doit être constamment renouvelé, le permis d'établissement (permis C) permet le séjour définitif en Suisse. Un permis d'établissement ne peut pratiquement plus être retiré. A l'exception des droits politiques, les étrangers titulaires d'un permis C ont exactement les mêmes droits que les Suisses. Il est donc fondamental que les conditions d'obtention d'un permis C soient clairement définies et remplies par les personnes concernées.

¹⁹ Cf. article 34 al. 2, dans lequel la formulation potestative pour l'attribution d'une autorisation d'établissement doit être remplacée par une formulation contraignante.

de conséquence, une intégration insuffisante devrait aussi être considérée comme un motif de révocation de l'autorisation. Or, tel n'est pas le cas. Seul le non-respect de conventions d'intégration peut être invoqué pour le retrait d'un permis de séjour (mais non pas d'un permis d'établissement). Une petite minorité d'immigrants ayant conclu une telle convention et le non-respect d'une convention d'intégration n'ayant jamais été invoqué par un tribunal comme motif d'expulsion, cet instrument est forcément inefficace. Il faut donc, dans les articles 62 (révocation d'une autorisation) et 63 (révocation du permis d'établissement), **mentionner une intégration insuffisante comme motif indépendant de révocation.** Voilà l'unique manière d'agir de manière systématique et de donner aux autorités un moyen de sanction même après l'attribution d'un permis d'établissement.

3.2.6 Promotion de l'intégration des personnes admises provisoirement

Par définition, des personnes admises provisoirement séjournent "provisoirement" en Suisse et doivent rentrer le plus rapidement possible dans leur pays. Leur demande d'asile a été refusée, mais elles ne peuvent être renvoyées dans leur patrie. Or, plus elles sont intégrées, plus un départ de Suisse est irréaliste.

Aujourd'hui déjà, les personnes admises provisoirement bénéficient de mesures d'intégration onéreuses. Selon les articles 87 LEtr et 88 LAsile ainsi que l'art. 18 OIE, **la Confédération verse par réfugié reconnu et par personne admise provisoirement un forfait d'intégration de 6000 francs.** Comme mentionné plus haut, **des forfaits d'intégration d'un montant de 15,9 millions de francs sont prévus au budget 2013 en faveur des seules personnes admises provisoirement.** C'est encore plus que les moyens déjà élevés budgétisés pour les autres étrangers. Le projet du Conseil fédéral ancre encore une fois ce principe dans l'art. 58LEtr.

L'UDC ne voit aucune raison valable de considérer les personnes admises provisoirement comme un groupe-cible de la promotion de l'intégration. Si le Conseil fédéral refuse d'admettre ce principe et compte tenu aussi du fait que les autorités acceptent souvent tacitement que les personnes admises provisoirement séjournent définitivement en Suisse, l'UDC demande de supprimer ce statut.

3.2.7 Contraintes contestables des employeurs dans la promotion de l'intégration

Le projet exige des employeurs engageant du personnel étranger de soutenir leur intégration par des mesures ciblées et d'éliminer toute discrimination.²⁰ De l'avis du Conseil fédéral, ce soutien peut avoir diverses formes, comme la fréquentation de cours de langue durant les heures de travail, des contributions financières pour la fréquentation de formations utiles à l'intégration, des cours internes à l'entreprise ou le soutien d'institutions d'intérêt public qui travaillent dans le secteur de l'intégration.

Aujourd'hui déjà, les entreprises contribuent largement à l'intégration des étrangers. Nombre d'entre elles soutiennent sur une base facultative l'acquisition de compétences de base. L'obligation faite aux entreprises et employeurs de partici-

²⁰ Cf. article 58c.

per à d'onéreuses opérations d'intégration dépasse complètement l'objectif visé. Cette réglementation est financièrement insupportable pour les PME et même inutile ou impraticable dans les régions rurales. Il faut souligner une fois de plus que l'intégration est avant tout l'affaire des immigrants et non pas celle de l'Etat ou des entreprises. Cela n'empêche pas que les mesures facultatives prises par certaines entreprises soient utiles et précieuses.

Conclusion: ce projet du Conseil fédéral est un exemple-type de la manière dont le Conseil fédéral méprise la volonté du peuple et l'autonomie des cantons pour poursuivre une politique des étrangers excessivement large. Le gouvernement affirme certes pour tromper le monde que son projet "exige et soutient l'intégration". En réalité, cette réforme se contente de soutenir l'intégration à coup de mesures onéreuses. L'UDC n'admet pas cette politique et combattra par tous les moyens à sa disposition ce projet de loi totalement raté. Dans un premier temps elle s'efforcera de faire corriger par des propositions parlementaires les points les plus choquants mentionnés plus haut.

4 Développements dans les cantons

La loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et l'ordonnance y relative sur l'intégration des étrangers (OIE) règlent le droit d'intégration matériel en Suisse. Elles sont en principe applicables sans disposition d'exécution au niveau cantonal. Néanmoins, la majorité des cantons se sont dotés de bases légales dans le domaine de l'intégration pour être prêts à recevoir les fonds annoncés par le projet fédéral.

Les constitutions des cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Fribourg, Neuchâtel, Soleure, Vaud et Zurich mentionnent l'intégration des étrangers. Six cantons (Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Fribourg, Genève, Neuchâtel et Vaud) ont adopté une loi sur l'intégration avec une ordonnance d'application. Le Grand Conseil bernois vient d'adopter une loi sur l'intégration qui entrera bientôt en vigueur. Dans les cantons du Jura, de Zurich et de Zoug il existe une ordonnance sur l'intégration sans loi correspondante. Le canton de Soleure a réglé globalement l'intégration dans sa loi sociale. Plusieurs cantons ont inscrit des dispositions sur l'intégration dans leurs lois d'introduction ou ordonnances d'application relatives à la LEtr (Argovie, Glaris, Grisons, Lucerne, Obwald, Schwyz, St-Gall, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais). Les dispositions cantonales sur l'intégration se distinguent fortement par leur degré de détail. Voici donc quelques exemples concrets de réglementations cantonales.

4.1 Bâle-Ville

Le gouvernement bâlois a fait élaborer en 1999 un modèle-directeur et un programme d'action pour l'intégration. Le second a été remanié en 2004 et adapté aux besoins actuels. Aujourd'hui, la pratique politique s'oriente en fonction des principes suivants:

1. le canton pratique une politique sociale globale. Le principe de base est l'égalité des droits. La lutte contre la discrimination sociale se base sur des critères socio-économiques et non sur l'origine ethnique. Des mesures spéciales sont considérées comme temporaires. L'objectif est d'éviter la déchéance sociale.
2. les ressources existantes sont exploitées et la promotion individuelle est encouragée. La mobilité sociale et la volonté à l'effort sont encouragées par la suppression de barrières structurelles.
3. les lacunes dans l'information sont comblées et les préjugés sont réduits de toutes parts.

Dès le début, l'UDC a eu une attitude critique à l'égard de la loi sur l'intégration qui impose beaucoup plus d'efforts à l'Etat qu'aux personnes soutenues. Cette politique insensée est prolongée par la **loi sur l'intégration de Bâle-Ville entrée en vigueur en 2008** et dont l'application est demeurée vague. Le seul aspect positif est que les dites conventions d'intégration sont conclues avec les demandeurs, mais ces **accords sont facultatifs** et leur non-respect n'a quasiment **aucune conséquence** pour les demandeurs.

L'UDC Bâle-Ville a donc lancé en 2011 une **initiative populaire cantonale** exigeant la conclusion de conventions d'intégration contraignantes dont le non-respect peut conduire au retrait de l'autorisation. L'initiative UDC impose des efforts supplémentaires aux demandeurs. La loi doit fixer des exigences claires et

réalistes, mais dont le non-respect entraîne des conséquences. Du point de vue de l'UDC, une intégration doit répondre aux exigences suivantes:

1. apprentissage de la langue locale (en l'occurrence l'allemand);
2. intégration dans les rapports sociaux et conditions de vie de la Suisse;
3. connaissances rudimentaires du système juridique suisse;
4. respect des normes et des règles indispensable à une cohabitation harmonieuse.

Si ces exigences sont définitivement et incontestablement remplies, l'intégration peut être considérée comme réussie. Dans le cas contraire, les autorisations de séjour doivent être retirées. Des exceptions peuvent être faites pour les étrangers en séjour de courte durée (par exemple, les expats ou les étudiants), car ceux-ci jouent un rôle important à Bâle-Ville. Le gouvernement a validé juridiquement l'initiative et il fera rapport au Parlement dans le courant de l'année 2013 en présentant éventuellement un contreprojet.

4.2 Bâle-Campagne

La loi sur l'introduction des dispositions d'intégration de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) ainsi que son ordonnance d'application sont en vigueur dans le canton de Bâle-Campagne depuis le 1^{er} avril 2008. Conformément à ce texte, tous les nouveaux immigrants dans ce canton sont invités depuis avril 2011 par l'office cantonal de la migration à un premier entretien personnel.

Une convention d'intégration peut être conclue pendant cet entretien ou par la suite. Par cette convention, les personnes concernées peuvent être engagées ou encouragées à user d'offres d'intégration comme, par exemple, des cours d'allemand.

Il existe deux sortes de conventions d'intégration: une comprenant une information sur les moyens de droit et une autre, sans cet élément, dite recommandation d'intégration.

Les conventions d'intégration avec information sur les moyens de droit sont conclues avec des personnes provenant d'Etats tiers et ne faisant pas partie des professionnels hautement qualifiés (lesdits expats). Il s'agit en particulier de personnes entrant en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial. Le risque d'une intégration difficile est particulièrement élevé dans ce groupe.

Un autre groupe-cible pour la conclusion de conventions d'intégration est formé de personnes étrangères résidant en Suisse, mais qui risquent de perdre leur autorisation de séjour en raison de leur comportement ou d'autres conditions (par ex., parce qu'elles vivent depuis longtemps de l'aide sociale, qu'elles sont fortement endettées, etc.). Le non-respect de la convention d'intégration peut avoir des conséquences négatives pour la prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée ou de l'autorisation de séjour. Une intégration insuffisante peut remettre en question l'octroi d'un permis d'établissement.

Quant aux personnes originaires de l'espace UE/AELE, elles ne peuvent faire l'objet que d'une recommandation d'intégration – dont le non-respect n'entraîne cependant aucune sanction – en raison des accords internationaux conclus par la Suisse. Des conventions d'intégration ne sont pas non plus conclues avec les membres étrangers de familles suisses, car ceux-ci ont un droit établi à un sé-

jour en Suisse. On ne peut pas non plus imposer la fréquentation d'un cours de langue à un étranger détenant un permis d'établissement.

Faisant partie des cantons pionniers en la matière, Bâle-Campagne a conclu en 2001 517 conventions ou recommandations d'intégration. La question est cependant de savoir si (et dans quelle mesure) ces mesures génèrent une bonne intégration et si le non-respect de ces conventions entraîne effectivement des sanctions au niveau du droit des étrangers (et lesquelles). Les représentantes et représentants de l'UDC s'attacheront à élucider cette question.

4.3 Berne

Le Grand Conseil bernois a approuvé en 2013 sur proposition du gouvernement et en application d'interventions parlementaires de la gauche une nouvelle loi sur l'intégration.

Les développements suivants ont conduit à cette décision: en 2007, le Conseil exécutif bernois a adopté un **modèle-directeur pour l'intégration**, donnant ainsi une base stratégique à sa politique d'intégration. Durant la session de novembre 2007, le parlement cantonal a adopté une motion de la députée Barbara Mühlheim (Verts) exigeant des lignes directrices cantonales contraignantes pour l'intégration. En 2008, la **commission cantonale de l'intégration** s'est mise au travail sous la présidence du directeur cantonal de la santé publique et de la sécurité sociale, le socialiste Philippe Perrenoud. Elle réunit des professionnels de la branche, des étrangers, des représentants de communes ainsi que des députés au Grand Conseil de plusieurs partis politiques. Le Conseil exécutif bernois a confié ce dossier à la direction de la santé publique et de la sécurité sociale qui a développé une loi qui poursuit l'objectif d'offrir un accompagnement complet aux étrangers.

Un **onéreux essai-pilote** a été lancé pour savoir ce qu'apporte la nouvelle loi. Le rapport final sur cet essai a été écrasant. Il s'est en effet avéré que les interventions supplémentaires (donc les nouveaux postes de fonctionnaires) n'apportaient aucun avantage. D'une part, le public-cible (qui ne vivait pas déjà aux frais de l'aide sociale et qui n'est pas intégré) faisait défaut; d'autre part, on a dû constater que cette loi ne permettait pas d'expulser des étrangers ne répondant pas aux exigences. L'UDC du canton de Berne a donc tenté de corriger cette loi au Grand Conseil pour finalement s'y opposer. **Ces déficiences n'ont pas empêché le Parlement cantonal bernois d'approuver finalement ce texte.**

Dès le départ, le projet du gouvernement se fondait sur un principe erroné: son but n'était pas de s'attaquer à la racine des problèmes, mais d'en soigner les symptômes. La direction de la santé publique et de la sécurité sociale, qui est en charge du dossier de l'intégration, part de l'idée que les immigrants ont un droit de séjour et que l'Etat doit s'attacher à leur rendre le séjour le plus agréable possible.

Le projet prévoit, par exemple, que les cantons et les communes revoient leurs réglementations et l'accès aux prestations cantonales et communales pour vérifier l'éventuelle présence d'obstacles à l'intégration et les éliminer. Si cette disposition de l'article 12 alinéa 2 est prise au sérieux, il faudra charger quelqu'un de procéder à cette vérification. Il faut alors se demander si les administration disposent des ressources nécessaires à cet effet, s'il faut engager du personnel supplémentaire ou s'il faut en charger, contre paiement, les partenaires sociaux

et organisations d'étrangers mentionnés à l'article premier. Et cela à une époque où Berne envisage de fermer des hôpitaux et de supprimer des bus scolaires parce que les prélèvements fiscaux et les dépenses sont trop élevés dans ce canton.

En outre, s'il en va selon la volonté du canton, les employeurs doivent, avec l'aide du canton, informer leur personnel étranger sur les offres d'intégration existantes. En d'autres termes, on impose des contraintes supplémentaires aux PME à une époque où nombre d'emplois sont vacillants.

Une fois de plus, le canton de Berne impose, dans un geste d'obéissance anticipée, une propre loi avant même l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale sur l'intégration. Ce projet est nécessaire, rétorque-t-on, pour pouvoir ensuite profiter des contributions annoncées par la Confédération. C'est éluder que le canton devra de son côté dépenser de l'argent supplémentaire (qu'il n'a pas) pour bénéficier des fonds de la Confédération.

Le référendum n'ayant pas abouti, le projet peut entrer en vigueur sans votation populaire. Il appartient au Conseil exécutif de fixer la date, mais les dépenses supplémentaires engendrées par la loi sur l'intégration sont actuellement débattues dans le cadre du programme cantonal d'économies. L'UDC tentera par cette voie d'empêcher une nouvelle et inutile extension des offres de conseil pour les immigrants.

4.4 Zoug

Dans le canton de Zoug, le Grand Conseil a **approuvé au printemps 2013 une loi sur l'intégration** contre laquelle l'UDC zougoise a lancé un référendum. **La votation populaire aura lieu le 22 septembre 2013.** Les raisons suivantes ont incité l'UDC du canton de Zoug à combattre ce projet:

1. la loi zougoise sur l'intégration impose au canton et aux communes des mesures d'intégration des étrangers qui devront être financées par l'argent des contribuables. Elle ouvre grandes les portes à un nouveau gonflement de l'appareil bureaucratique, à exemple de la création de postes de préposés à l'intégration dans les communes et au canton, ainsi que d'autres postes supplémentaires dans l'administration cantonale.
2. l'UDC est d'avis que l'intégration dans la société suisse relève de la responsabilité personnelle de chaque nouvel arrivant de Suisse ou de l'étranger. Ce n'est certainement pas une tâche de l'Etat de recommander des cours de langues aux étrangers et à leurs familles et de financer cette formation avec l'argent des contribuables.
3. chaque nouvelle loi affecte la liberté des citoyens. Des mesures d'intégration payées par l'Etat réduisent de surcroît la motivation des étrangers à faire eux-mêmes un effort d'intégration. Les recommandations d'intégration, que prévoit la nouvelle loi dans le canton de Zoug, ont pour principal effet de développer la bureaucratie et une "industrie de conseil et d'accompagnement" aux frais de l'Etat et de coûter cher aux contribuables sans offrir la garantie qu'il y aura moins ou plus du tout de "sociétés parallèles" à l'avenir.
4. la nouvelle loi sur l'intégration engendre des dépenses supplémentaires pour le canton et les communes. Elle prévoit un plan imposant des mesures d'intégration obligatoires. Dans un pays libre comme la Suisse, chaque étranger peut s'intégrer lui-même s'il souhaite vivre ici. Nul besoin de mettre en place

un plan d'intégration étatique à cet effet. Bref, cette loi sur l'intégration est tout simplement inutile.

Voilà pourquoi l'UDC du canton de Zoug rejette la nouvelle loi sur l'intégration.

4.5 Zurich

L'UDC a jusqu'ici réussi à empêcher au Grand Conseil la mise en place d'une loi sur l'intégration – la dernière fois en 2010 avec une forte majorité derrière elle. Mais cela n'empêche pas le Conseil d'Etat de développer un énorme activisme dans ce domaine (on attribue même un "prix de l'intégration" dans le canton de Zurich). Le service cantonal de l'intégration lance une foule d'activités sans disposer de base légale. L'UDC du canton de Zurich a toujours vivement critiqué les campagnes du service de l'intégration et la remise de son prix, demandant la suppression de ce service lors des débats budgétaires, mais sans obtenir de majorité au parlement cantonal. Au mois d'août 2012, l'UDC cantonale zurichoise a publié un document de fond dans lequel elle rappelle une fois de plus que l'intégration n'est pas une tâche de l'Etat, mais le devoir des étrangers s'installant en Suisse. L'Etat doit se contenter de faire respecter le droit, celles et ceux qui observent les lois en vigueur ont le droit à la paix de l'appareil étatique.

Le gouvernement cantonal a élaboré en 2013 un programme d'intégration. Il est prévu de le faire examiner par la Confédération en été 2013 et en septembre de cette année un mandat de prestation pluriannuel (2014-2017) devrait être conclu entre le canton de Zurich et la Confédération. L'UDC du canton de Zurich a sévèrement critiqué le programme cantonal d'intégration présenté par le conseiller d'Etat Martin Graf.

"Les incitations données par l'Etat pour encourager l'intégration sont inutiles – l'intégration doit aller de soi pour chaque personne individuellement. Toutes les conventions d'intégration sans menace de sanctions sont de surcroît inefficaces. L'UDC s'est toujours battue avec détermination contre l'immigration de personnes incapables de s'intégrer. Nous attendons à juste titre de toute personne vivant en Suisse qu'elle s'intègre et respecte nos règles. Il y a par ailleurs lieu de rappeler que les immigrants sont des adultes qui n'ont pas besoin d'un nouvel appareil étatique et d'une armée de fonctionnaires pour les introduire dans les conditions de vie locales.

*Se fondant uniquement, sur l'ordonnance d'intégration de la Confédération, ce programme n'a apporté aucune solution au problème de l'immigration en provenance d'autres cultures. En réalité, la coalition des partisans d'une société multiculturelle tente aujourd'hui de corriger, avec l'argent des contribuables, les conséquences fatales de sa politique. Ce qui compte bien plus que la conclusion de conventions d'intégration, c'est l'effet de ces dernières, soit en particulier leurs conséquences pour les autorisations de séjour. Aussi longtemps que les autorités d'immigration et même les tribunaux empêchent qu'une convention d'intégration non respectée conduise au retrait de l'autorisation de séjour, toutes ces mesures ne servent strictement à rien et ont pour seul effet de gonfler l'appareil étatique. L'UDC rejette donc les nouveaux postes et moyens financiers demandés pour le service de l'intégration."*²¹

²¹ Communiqué de presse de l'UDC du canton de Zurich du 27 juin 2013.

4.6 Vaud et Genève

Dans leurs lois sur l'intégration²², les cantons de Vaud et de Genève règlent en premier lieu l'organisation et les compétences des organes chargés de l'intégration, mais ils ne formulent pas d'obligations concrètes pour la population résidente étrangère. Ces dispositions portent en fait uniquement sur les divers soutiens apportés aux étrangers. L'Etat finance des cours de culture générale et de langue française ainsi que **des mesures permettant aux étrangers de garder des liens avec leur langue d'origine**. Une absurdité qui entrave précisément l'intégration de ces personnes. Il va de soi que les immigrants ne doivent pas renoncer à la culture et à la langue de leur pays d'origine, mais ce n'est certainement pas la tâche des services d'intégration de veiller à ce qu'ils ne perdent pas le contact avec leur patrie. Cette loi est une fois de plus l'expression du romantisme culturel d'une gauche qui fait payer ses beaux gestes par les contribuables.

De plus, les étrangers résidant dans les cantons de Vaud (depuis 2004) et de Genève (depuis 2005) possèdent **dans toutes les communes le droit de vote et d'élection** (de même que dans les cantons NE, JU et FR) s'ils séjournent depuis huit ans (Genève) ou 10 ans (Vaud) en Suisse.

Les cantons de Suisse romande ont donc voulu vivre le rêve socialiste de la promotion de l'intégration par l'Etat. En réalité, il ne s'agit que d'illusions, car l'effet de ces onéreuses mesures sur la qualité de l'intégration des étrangers est quasi nul. Preuve en sont, entre autres, la criminalité étrangère et la proportion d'étrangers vivant aux frais des institutions sociales qui sont sans doute plus élevées à Lausanne et Genève que dans toutes les autres villes suisses. En 2012, la population carcérale en Suisse latine était étrangère à raison de 83,2%.²³ Voilà qui montre à l'évidence l'échec de cette politique de promotion de l'intégration voulue par la gauche.

Conclusion: de nombreux cantons ont introduit des lois sur l'intégration ou sont en train de le faire dans la perspective du projet fédéral annoncé. Ces autorités sont en particulier tentées de toucher la manne fédérale que le Conseil fédéral leur a promise. En contrepartie, elles sont prêtes à jeter par-dessus bord les principes du fédéralisme et de la politique générale. Et elles taisent aussi le fait que la Confédération ne distribuera ses millions qu'à la condition que les cantons augmentent eux aussi leurs dépenses pour l'intégration. Le pire est qu'avant de dépenser ces centaines de millions de francs on ne se donne même pas la peine de vérifier les effets de ces contributions pour une tâche qui n'est de toute manière pas du ressort de l'Etat.

²² Dans le canton de Vaud, "Loi sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme", du 23 janvier 2007 et "Règlement d'application de la loi du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme, du 19 décembre 2007; dans le canton de Genève, "Loi sur l'intégration des étrangers", du 28 juin 2001 et "Règlement d'application de la loi sur l'intégration des étrangers", du 12 septembre 2001.

²³ Source: OFS, Statistique des peines privatives de liberté, population carcérale le jour du recensement, Concordat de la Suisse latine sur l'exécution des peines, 2012.

5 Les exigences de l'UDC

Comme il est relevé dans ce document, l'actuelle politique de l'intégration a pris une direction complètement fautive. Au lieu d'exiger, comme c'est naturel, un effort d'intégration de la part des immigrants, l'Etat lance des projets d'intégration excessivement onéreux. Or, l'intégration ne devient réalité que si elle part de la motivation des immigrants. Il faut que les immigrants veuillent réellement s'intégrer pour qu'une intégration digne de ce nom puisse avoir lieu. Voilà pourquoi l'UDC formule les revendications suivantes:

- 1) L'immigration doit être freinée et la Suisse doit en reprendre le contrôle.**
- 2) L'intégration n'est pas une tâche de l'Etat. Elle doit être exigée des immigrants.**
- 3) Si un immigrant refuse de s'intégrer, donc d'apprendre la langue de son lieu de domicile, s'il ne respecte pas les lois ainsi que les us et coutumes de la Suisse ou s'il vit aux frais de l'Etat, le permis de séjour ou d'établissement doit lui être retirée.**
- 4) Un permis d'établissement ne peut être accordé qu'à une personne réellement intégrée. En aucun cas il ne doit exister une prétention fondée en droit à un permis d'établissement.**
- 5) Les fonds publics doivent être engagés avec retenue dans la promotion de l'intégration, car l'intégration n'est pas une tâche de l'Etat et ne peut être dictée par l'Etat. Les éventuelles contributions financières doivent être approuvées au niveau des cantons et des communes et engagées de manière ciblée. Une extension de ces mesures selon le principe de l'arrosoir a pour seul effet de développer l'industrie étatique de l'intégration.**
- 6) Les dispositions fédérales actuellement en vigueur suffisent amplement. Le projet de révision de la loi sur les étrangers est inutile, centralisateur et contreproductif et doit donc être refusé. Les problèmes d'intégration doivent être résolus au niveau des communes et des cantons.**
- 7) Toute mesure d'intégration doit être limitée aux étrangers ayant un droit de séjour durable. Il est hors de question de soutenir les immigrants clandestins, voire de les légaliser.**
- 8) Le régime légal et les valeurs chrétiennes et occidentales marquant la Suisse doivent être respectés dans la collectivité, dans la vie publique et à l'école.**
- 9) Une action déterminée s'impose contre les profiteurs et autres parasites sociaux. Dans cette idée, on approuvera également la sortie de quelques communes de réseau SKOS, car ces communes peuvent ainsi intervenir contre les abus. Celles et ceux qui abusent de nos institutions sociales doivent quitter le pays comme l'exige l'art. 121 de la Constitution fédérale.**